

1275 Chéserex

+ 38 tél. 022 369 90 40 fax 022 369 90 49

greffe@cheserex.ch www.cheserex.ch

PRÉAVIS MUNICIPAL 20/2017

MODIFICATION DE SIX ARTICLES DES STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ASSE ET BOIRON (AIAB)

Municipal responsable: M. Yvan Laurent

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Les statuts de notre Association ont été finalisés durant l'année 2007 et approuvés par le Conseil d'Etat le 9 janvier 2008.

Depuis, notre Association a évolué; elle ne gère plus uniquement les bâtiments scolaires secondaires de Borex-Crassier, mais également la piscine intercommunale à Chéserex, construite par l'Association.

La loi sur les communes (LC) a également été modifiée au 01.07.2013.

Afin de les calquer sur la réalité, nous vous proposons de modifier nos statuts selon le règlement type des Associations intercommunales.

Procédure - Description du projet

Le Service des communes et du logement (SCL) a préparé un règlement-type pour les Associations intercommunales qui fixe l'organisation et les rapports internes de l'Association intercommunale.

Le document en question a constitué un support extrêmement précieux pour l'introduction des règles de droit impératif fixées par les textes légaux, dont les statuts ne sauraient s'écarter.

Rappelons que, quel qu'en soit l'initiateur, l'adoption de nouveaux statuts ou la modification des statuts doivent suivre une procédure contraignante.

L'art 126 LC al² précise que l'approbation des conseils généraux/communaux est requise lorsque les modifications touchent :

- les buts principaux ou des tâches principales de l'association,
- la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association,
- l'augmentation du capital de dotation,
- la modification du mode de répartition des charges, des actifs et des dettes,
- l'élévation du montant du plafond d'endettement.

Dès lors, seules les modifications décidées par le Conseil Intercommunal aux articles suivants :

- article 2 Buts
- article 7 Composition des délégués
- article 26 Capital
- article 27 Dettes
- article 29 Répartition de la quote-part des communes associées
- article 36 Dissolution

Commune de Chéserex 3/7

Modification de six articles des statuts de l'Association intercommunale Asse et Boiron (AIAB)

nécessitent l'approbation de l'ensemble des Conseils communaux et généraux des communes membres.

Procédure (art. 113 LC) application

Consultation

- 1. Le CODIR de l'AIAB remet à chaque municipalité les modifications apportées aux statuts en indiquant que seuls les articles 2, 7, 26, 27, 29 et 36 relèvent de la compétence des Conseils communaux et généraux, les autres articles des statuts relevant exclusivement de la compétence du Conseil Intercommunal de l'AIAB.
- 2. La municipalité soumet l'avant-projet de statuts au bureau du Conseil.
- 3. Le bureau du Conseil nomme une commission.
- 4. La commission adresse sa réponse à la municipalité.
- 5. La municipalité informe la commission de la suite donnée.
- 6. La municipalité transmet au CODIR de l'AIAB sa réponse à la commission.
- 7. Une fois que toutes les municipalités ont renseigné le CODIR de l'AIAB (point 6), ce dernier en informe l'ensemble des municipalités pour que le préavis puisse être déposé par chaque municipalité selon le processus habituel.

Décisions

- 1. Dépôt du préavis par les municipalités selon le processus habituel.
- 2. Le Conseil ne peut amender le projet de statuts et donc ne peut qu'accepter ou refuser l'approbation des modifications.
- 3. Chaque commune transmet au CODIR de l'AIAB un extrait de décision du Conseil concernant l'approbation des modifications des statuts.

Ratification

- 1. Le CODIR de l'AIAB soumet les statuts, accompagnés des extraits de décisions des Conseils au Conseil d'Etat.
- 2. Le Conseil d'Etat se charge de la publication de l'approbation des modifications des statuts dans la feuille des avis officiels (FAO) (processus habituel concernant le délai référendaire).

Nous sommes actuellement au point « Décisions » chiffre 2.

Les articles n'ont plus les mêmes numéros et le nouveau règlement en comporte de nouveaux.

Les articles modifiés sont les suivants :

Article 2 – Buts (ancien 5)

Notre association a participé à la construction de la piscine intercommunale et aujourd'hui l'exploite. Cela devient un but effectif.

Article actuel

Article 5

L'association a pour buts :

- a. L'achat, la construction, le financement, la location, la gestion, l'entretien, la démolition ou transformation des bâtiments scolaires de l'établissement scolaire secondaire Elisabeth de Portes :
- b. La participation à d'autres investissements et financements d'immeubles et infrastructures en relation avec un intérêt régional défini par elle-même.

Article révisé

Article 2

L'AIAB a pour buts :

- a. L'achat, la construction, le financement, la location, la gestion, l'entretien, la transformation ou la démolition des bâtiments et des installations scolaires et autres du site de Borex-Crassier;
- b. La construction, le financement, la location, la gestion, l'entretien, la transformation ou la démolition de la piscine intercommunale à Chéserex;
- c. La participation à d'autres investissements et financements d'immeubles et infrastructures en relation avec un intérêt régional défini par elle-même.

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations du site de Borex-Crassier, de la piscine à Chéserex et d'autres infrastructures.

Article 7 – Composition (ancien 9)

L'article 117 de la loi sur les communes précise la composition du Conseil intercommunal

Article actuel

Article 9

Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'AIAB, comprend :

- a. Une délégation fixe composée d'un représentant et son suppléant issus de la Municipalité et désignés par celle-ci,
- b. Une délégation variable composée d'un représentant par tranche de 500 habitants entamée et son suppléant issu du Conseil Communal ou Général, désignés par ce dernier, pour chacune des communes membres. Dans les deux cas les suppléants n'assistent aux séances qu'en l'absence du délégué.

Article révisé

Article 7

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toute les communes membres de l'AIAB.

Il comprend:

- a. Úne délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de cinq cents habitants, choisie par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés. Tous les documents ad hoc leurs sont transmis par le Bureau du Conseil intercommunal. Ils peuvent participer aux séances comme auditeurs.

Article 26 et 27- Capital (ancien 25)

Capital – Plafonds d'endettement - Dettes

Article actuel

Article 25

L'association n'a pas de capital de dotation.

Les bâtiments dont l'association est propriétaire constituent les actifs de l'association (art. 5 des présents statuts).

Le plafond des emprunts d'investissements de l'association est fixé à Frs 40'000'000.-

L'association peut se financer soit auprès des établissements bancaires soit des communes membres de l'association.

En cas de cautionnement solidaire de l'association par les communes membres, la répartition interne est calculée selon le nombre d'habitants SCRIS au 31 décembre 2005.

Si les emprunts d'investissements faits par l'association sont solidairement cautionnés par les communes membres, la clé de répartition ci-dessus s'applique.

La répartition interne des cautionnements entre les communes membres est révisée à chaque début de législature. Les données de référence sont celles du 31 décembre de l'année précédente.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article révisé

Article 26

L'Association n'a pas de capital de dotation. Les bâtiments dont est propriétaire l'Association sont inscrits dans les actifs à l'article 2 des présents statuts.

Le plafond d'endettement est fixé à Fr. 40'000'000.-

L'Association peut se financer soit auprès des établissements bancaires, soit des communes membres de l'Association.

Les subventions de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27

Les communes membres sont solidairement responsables des dettes de l'AIAB.

L'actif de chaque commune est calculé selon le nombre d'habitants STATVD¹ de l'année précédente au début de chaque législature.

La répartition interne du cautionnement est calculée au nombre d'habitants STATVD de l'année précédente chaque 31 décembre.

Article 29 – Ressources (ancien 26)

Par l'exploitation de la piscine intercommunale à Chéserex, les ressources de l'association sont modifiées

Article actuel

Article 26

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

L'association dispose des ressources suivantes :

- a. la location des bâtiments (charges comprises) aux utilisateurs ;
- b. les subventions cantonales et fédérales en rapport avec les tâches incombant à l'association.

Article révisé

Article 29

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a. La location des bâtiments et des infrastructures (scolaires, parascolaires et autres);
- b. Les recettes d'exploitation de la piscine intercommunale à Chéserex (entrées et locations);

¹ Service cantonal de recherche et d'information statistiques

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement).

La couverture des frais d'exploitation et des prestations des services seront régies par une convention entre l'association et les locataires.

Un décompte final adressé aux locataires principaux doit permettre d'équilibrer les comptes. L'association ne doit faire ni des bénéfices ni de déficit.

- c. La participation des communes membres de l'association ;
- d. Les subventions cantonales et fédérales ;
- e. Dons.

Tous les frais d'exploitation de l'AIAB, sous déduction des recettes et des locations, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion des habitants STATVD au 31 décembre de l'année précédente.

Le Comité de direction requiert des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

Article 36 – Dissolution (ancien 33)

Selon Art. 115 alinéa 16 de la loi sur les communes, on doit définir le sort des biens et des dettes.

Article actuel

Article 33

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux et communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinctions du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à LC. En particulier, les communes ont le droit préférable sur les immeubles sis sur leur territoire.

Article révisé Article 36

L'AIAB est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AIAB. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

On tiendra compte de l'actif de chaque commune membre conformément à l'article 27 alinéa ².

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Conclusion

Le Conseil ne peut amender le projet de statuts et donc ne peut qu'accepter ou refuser l'approbation des modifications.

Le préavis doit être accepté à l'unanimité des communes membres.

Décision

En conséquence, la Municipalité prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Chéserex

- dans sa séance du 7 décembre 2017
- vu le préavis municipal 20/2017
- entendu le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

• d'accepter la modification des six articles de l'AIAB tels que présentés.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 octobre 2017 pour être soumis au Conseil communal de Chéserex.

Au nom de la Municipalité

M. Locatelli

La Syndique

F. Monnaert-Chambaz